

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-065396

DEKRA INDUSTRIAL

37, rue des Frères Lumière
69680 Chassieu
Lyon, le 7 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 1er octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et/ou utilisation).

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0521 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1er octobre 2025 dans votre agence de Chassieu.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 1^{er} octobre a permis de vérifier plusieurs exigences en lien avec l'autorisation détenue par votre établissement pour la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux de radiographie industrielle et vérifié le fonctionnement de certains dispositifs de sécurité.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière satisfaisante. Il a été notamment noté une bonne implication des acteurs concernés, une bonne réalisation des vérifications réglementaires et un suivi des travailleurs classés basé sur une évaluation individuelle de l'exposition détaillée. Les points d'attention principaux relevés portent sur le stockage de sources non utilisées à un emplacement différent de celui prévu, sans que l'ensemble des impacts d'un tel changement ne soient pris en compte, et leurs modalités de contrôles et de maintenance.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ; ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Les inspecteurs ont constaté qu'un des travailleurs classés n'était pas à jour en ce qui concerne sa visite médicale. Il a été indiqué aux inspecteurs que celle-ci était planifiée dans les deux mois.

Demande II.1 : veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues à l'article R. 4624-28 du code du travail.

Délimitation des zones

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.

I.- Les limites des zones mentionnées à l'article 1er coïncident avec les parois des locaux ou les clôtures des aires dûment délimitées dans lesquelles des rayonnements ionisants sont émis.

II.- A l'exclusion des zones contrôlées rouges [...], lorsque l'aménagement du local et les conditions de travail le permettent, les zones surveillées ou contrôlées définies à l'article R. 4451-23 du code du travail peuvent être limitées à une partie du local ou à un espace de travail défini sous réserve que la zone ainsi concernée fasse l'objet :

a) D'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones afin de prévenir tout franchissement fortuit ;

b) D'une signalisation complémentaire mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès au local. [...]

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont pu constater que la matérialisation des zones non délimitées par les parois des locaux était réalisée par un balisage par peinture au sol. Cependant, cette peinture s'est progressivement effacée et n'est plus suffisamment visible.

Demande II.2 : matérialiser la délimitation des zones ne coïncidant pas avec les parois des locaux de manière visible.

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de

travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale : 1° Du niveau d'exposition externe ; [...]

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité. [...]

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs sources (7 gammagraphes "en quarantaine") n'étaient pas stockées à l'emplacement prévu. Ce lieu de stockage n'est théoriquement pas pris en compte dans l'étude de risque en vigueur, et il est susceptible d'impacter notamment l'étude de zonage et les évaluations individuelles des expositions des travailleurs (potentiellement en majorant celles du "nouveau" lieu de stockage et en minorant celles du lieu de stockage prévu). Il constitue une modification importante des conditions de travail, et à ce titre, il justifierait la réalisation d'une nouvelle vérification initiale du lieu de travail par un organisme accrédité. Enfin, cela ne serait pas sans conséquences sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection contre la malveillance.

Demande II.3 : vous assurer du stockage des sources aux emplacements prévus, ou prévoir et mettre en œuvre l'ensemble des dispositions réglementaires impactées par le changement de lieu de stockage.

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, prévoit que le renouvellement de la vérification initiale a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ; [...]

L'article 7 de ce même arrêté prévoit que le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder un an.

L'article 21 du décret n°88-968 du 27 août 1985 stipule que « les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. (...) Au minimum sauf prescription plus contraignante cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles ».

D'autre part, la notice d'utilisation des GAM 80 et GAM 120 émis par le fabricant référencée CI-NU-079 mentionne que « pour pouvoir être transporté sur la voie publique dans son conteneur de transport CEGEBOX 80-120, lorsqu'il renferme une source radioactive, le projecteur doit être dans sa période de validité de sa maintenance annuelle ».

Les inspecteurs ont noté que les vérifications et maintenances de ces gammagraphes "en quarantaine" n'étaient plus prévues dans l'attente de leur rechargement éventuel, en cas de besoin.

Demande II.4 : procéder aux renouvellements de la vérification initiale et vérifications périodiques de ces équipements, et veiller à ce que les gammagraphes contenant une source radioactive continuent de faire l'objet d'une maintenance annuelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Pas de constat autre ou d'observation.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par
Laurent ALBERT